

**AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD
SUR LE REGIME D'ASTREINTES
DU 30/06/2006**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La société NextRadioTV, SA** au capital de 654.760,24 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 671 054, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président directeur général,**
- **La société Business FM (BFM) SASU,** au capital de 592.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 737 343 représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**
- **La société BFM TV, SASU** au capital de 78.364.070,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 672 714, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**
- **La société CBFM, SASU** au capital de 37.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 523 874 394, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**
- **La société Radio Monte Carlo (RMC), SA** Monégasque au capital de 2.287.500,00 euros, dont le siège social est situé au 10/12 Quai Antoine 1er à Monte Carlo (98080), immatriculée au RCS sous le n° 788 185 288, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président délégué,**
- **La société RMC BFM Production, SASU** au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 284, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**
- **La société RMC Découverte, SASU** au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 797, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**
- **La société RMC Sport, SASU** au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 505 374 728, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**
- **La société NextProd, SASU** au capital de 325.165,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 542 430, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales représentatives :

- Monsieur Lionel DIAN, représentant l'organisation syndicale Syndicat National des Médias CFDT, en vertu du mandat dont il dispose,
- Madame Annabel ROGER, représentant l'organisation syndicale SGJ-FO, en vertu du mandat dont elle dispose,
- Monsieur David NOGUEIRA représentant l'organisation syndicale SNJ, en vertu du mandat dont il dispose,
- Monsieur Alban AZAIS, représentant l'organisation syndicale SNRT-CGT Audiovisuel, en vertu du mandat dont il dispose,

D'AUTRE PART

✓ A M O N AA

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Un accord en date du 30 juin 2006, modifié par avenant le 9 décembre 2009 et le 29 novembre 2012, a défini le régime des astreintes au sein des sociétés de l'ancienne UES NextRadioTV, dont BFM TV faisait partie.

Le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des moyens de production et de maintenance de BFMTV, humains et d'exploitation, ont été transféré au sein de la société NextProd. Les Parties ont ainsi souhaité étendre les régimes d'astreintes définis par l'accord du 30 juin 2006 pour les personnels non journalistes de la société BFMTV aux équipes de production et de maintenance de la société NextProd.

C'est dans ces conditions qu'a été conclu le présent avenant à l'accord sur le régime des astreintes du 30 juin 2006.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article « Préambule et champ d'application » de l'accord sur le régime des astreintes du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

« L'objet du présent accord est de déterminer les conditions dans lesquelles :

- des astreintes peuvent être mises en place par la Direction ;
- les personnels susceptibles d'y être soumis ;
- les compensations financières propres à chaque régime d'astreintes ainsi défini.

Les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer à certains des salariés des sociétés suivantes :

- NextRadioTV SA ;
- Business FM SA ;
- BFM TV SAS ;
- RMC Sport SASU ;
- CBFM SASU ;
- RMC SAM ;
- RMC Découverte SASU ;
- RMC BFM Production SASU ;
- NextProd SASU.

Les dispositions du présent accord annulent et remplacent les règles similaires en vigueur au titre des accords et usages au sein des sociétés entrant dans son champ d'application. »

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article « Préambule et champ d'application » de l'accord sur le régime des astreintes du 30 juin 2006.

ARTICLE 2

Il est expressément convenu que les régimes d'astreintes définis par l'accord du 30 juin 2006 pour les personnels non journalistes de la société BFMTV sont étendus et deviennent applicables aux équipes de production et de maintenance de la société NextProd.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'accord sur les régimes d'astreintes du 30 juin 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Conclu pour la durée de l'accord sur les régimes d'astreintes du 30 juin 2006, le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il sera déposé par la Direction :

- en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direccte où il a été conclu ;
- en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du même lieu.

Un exemplaire signé du présent avenant est remis à chaque signataire.

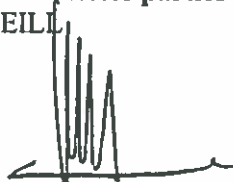
Mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Paris le 16 janvier 2017

En 7 exemplaires dont un pour chaque partie

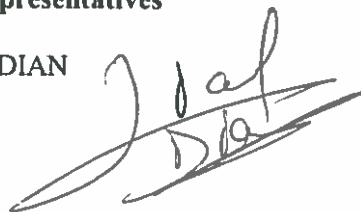
Pour l'ensemble des sociétés parties au présent accord

Monsieur Alain WEILL

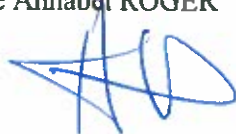


Les organisations syndicales représentatives

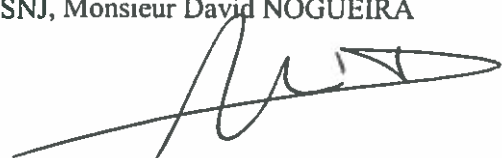
Pour la CFDT, Monsieur Lionel DIAN



Pour le SGJ-FO, Madame Annabel ROGER



Pour le SNJ, Monsieur David NOGUEIRA



Pour le SNRT-CGT Audiovisuel, Monsieur Alban AZAIS

